

Statuts de l'association

Tiers-lieu Panorama Santé Nature

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application dont le décret du 16 août 1901, dénommée « Tiers-lieu Panorama Santé Nature ». La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Siège de l'association

Le siège de l'association est situé au 432 route des Sagnols 43130 Saint André de Chalencon. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Objet

L'association a pour mission de promouvoir la protection de l'environnement, la santé globale humaine et écologique, la solidarité intergénérationnelle, l'éducation à la nature et l'innovation sociale. Elle met en œuvre des actions concrètes selon les axes suivants :

1. Environnement et biodiversité

- Sensibiliser à la protection de la nature et à la lutte contre les pollutions, notamment par des actions de nettoyage et des animations collectives.
- Encourager la gestion écologique des ressources : préservation des insectes pollinisateurs, lutte naturelle contre les ravageurs et maladies, accueil des oiseaux et petits animaux.
- Agir concrètement pour la biodiversité à travers :
 - la plantation d'arbres fruitiers, arbustes, haies mellifères ou de saules,
 - la création de sols vivants, mares, nichoirs,
 - l'installation de haies sèches (ou haie de Benjes).
- Organiser des conférences, festivals et événements pédagogiques pour sensibiliser le public.

2. Agriculture responsable et foncier

- Développer un espace-test ou un lieu d'installation pour des exploitants agricoles engagés dans une démarche respectueuse de la terre : maraîchage, horticulture, plantes médicinales.
- Mettre à disposition des espaces partagés, dont un jardin collectif ouvert aux adhérents.
- Favoriser la transmission intergénérationnelle du lieu et de ses terres en garantissant une gestion durable et éthique.

- Acquérir des propriétés foncières ou immobilières à vocation écologique, si cela contribue à la réalisation de l'objet de l'association.

3. Santé globale humaine et environnementale

- Créer un sentier botanique et médicinal accessible au public.
- Proposer des sorties nature autour de la découverte de la faune et de la flore locales.
- Initier aux techniques de bouturage, de semage (avec stratification) et de cueillette respectueuse.
- Organiser des ateliers de fabrication de produits ménagers ou cosmétiques naturels.

4. Vivre-ensemble et valeurs éthiques

- Promouvoir une culture de la coopération, du respect, de l'altruisme, de la bienveillance et de la responsabilité partagée.
- Encourager les liens entre habitants, bénévoles, familles, acteurs locaux et futurs exploitants agricoles.
- Offrir un espace d'expérimentation sociale en lien avec l'Économie Sociale et Solidaire.

5. Éducation et transmission

- Déployer des actions éducatives accessibles à tous, favorisant la transmission des savoirs écologiques, agricoles et sanitaires.
- Impliquer toutes les générations dans un projet commun de préservation du vivant.

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens d'action licites utiles à la réalisation de son objet, en cohérence avec son règlement intérieur et dans le respect du règlement européen du 24 juin 2024 sur la restauration de la nature.

Article 4 – Composition

L'association est composée de ses membres, personnes physiques et morales à jour de cotisation.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être :

- ◆ Agréé par le Conseil d'Administration en adéquation avec le règlement intérieur.
- ◆ À jour de cotisation définie dans le règlement intérieur.

Clause du droit à l'image et propriété intellectuelle

L'association se réserve le droit d'utiliser, sauf opposition écrite, les images, photos, vidéos ou productions réalisées lors de ses activités (ateliers, événements, publications) à des fins de communication associative, dans le respect du droit à l'image et de la propriété intellectuelle des participants.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas suivants :

- ◆ Le refus de versement annuel de la cotisation ;
- ◆ La démission ;
- ◆ Le décès ;
- ◆ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement de la cotisation
 - refus ou opposition à respecter le règlement intérieur.
 - motif grave,
 - non présentation de l'intéressé(e) ayant été invité(e) par mail ou par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ◆ Les cotisations de ses membres,
- ◆ Les subventions octroyées par les administrations, des collectivités locales, des établissements publics, etc.
- ◆ Les dons et les donations attribués par des personnes membres ou non membres de l'association,
- ◆ Le mécénat et le sponsoring d'une entreprise,
- ◆ Les revenus d'activités telles que les ateliers, les tombolas, les spectacles, etc.
- ◆ Le crowdfunding, en s'inscrivant sur une plateforme en ligne,
- ◆ Les appels à projets pour les associations,
- ◆ Des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions de services rendus,
- ◆ Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Clause de non-lucrativité

L'association s'interdit toute distribution de bénéfices à ses membres, de manière directe ou indirecte.

Article 8 – Administration

L'association est administrée par

- ◆ L'Assemblée Générale,
- ◆ Le Conseil d'administration

Article 9 – Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi que les modalités des pouvoirs.

L'assemblée générale entend les rapports des membres du bureau du Conseil d'Administration :

- Le président anime l'assemblée, expose la situation morale ou l'activité de l'Association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée générale vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à son ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée quinze jours après. Elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 11 – Conseil d'Administration

La composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 7 membres, élu au sein de l'Assemblée Générale. En cas de vacances, le remplacement de ses membres est pourvu.

Les membres du Conseil d'Administration ont les mêmes pouvoirs. Ces pouvoirs sont étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Les conditions d'éligibilité

- Être à jour de sa cotisation
- Être membre actif depuis 1 an
- Ne pas cumuler la fonction de salarié de l'association et membre du CA

Le rôle

Son action s'étend sur toutes les questions concernant son activité.

Le Conseil d'Administration

- Responsable de l'application des statuts, du respect des valeurs et du règlement intérieur.
- Définit les grandes orientations de l'association et décide des priorités au consentement.
- Détermine les modalités de réunion
- Fixe le montant des cotisations
- Arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

La convocation

Le Président convoque 7 à 15 jours avant la réunion, par courrier, email, ou SMS avec l'ordre du jour et éventuellement un lien de visio.

Le quorum

La majorité simple des membres en exercice est nécessaire.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion peut être convoquée dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

La fréquence des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit si besoin une fois par mois concernant la gestion de son activité, et organise l'Assemblée Générale une fois par an.

La durée du mandat

La durée du mandat est de 3 ans (renouvelable). Pour assurer une continuité, 1/3 seulement maximum sera renouvelable.

Article 12 - Bureau

La composition

Le Bureau est composé d'au moins un(e) président(e), un(e) trésorier(ère) et un(e) secrétaire, élus par le Conseil d'Administration, à la majorité des suffrages exprimés. La liste nominative est tenue à jour par le CA et annexée au registre de l'association.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans et sont rééligibles.

Le Bureau peut se réunir aussi souvent que nécessaire à l'initiative du Président.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il peut déléguer ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Le rôle

Le bureau exécute les décisions du CA et assure la gestion courante.

Le président : garantir la bonne marche de l'association dans le respect des statuts. Animer la communication interne et externe et représenter l'association auprès des tiers.

La secrétaire : assurer le suivi administratif (prépare les réunions, rédige et diffuse les comptes-rendus). Garder une trace écrite des activités.

Le trésorier : gérer les finances de l'association de manière rigoureuse et transparente. Si les seuils comptables sont dépassés, il y aura la désignation d'un commissaire aux comptes.

Le règlement intérieur précise la responsabilité et la part de gestion courante de chacun de ces membres, ainsi que les adjoints.

Article 13 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur non statutaire est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, le fonctionnement de l'association et les catégories de ses membres, les cotisations versées par les membres, les procédures d'adhésion des membres.

Article 15 – Modification statutaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et sur convocation en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit se composer du 1/4 au moins des membres en exercice présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'une délégation de pouvoir. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à majorité des 2/3 des membres présents.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but similaire non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

Article 17 - Libéralités

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour les libéralités qu'elle pourrait recevoir. Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) seront adressés chaque année au Préfet du département si besoin. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements. Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le **XXXX**. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Par Assemblée Générale Ordinaire du

A Saint-André de Chalencon,